RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-DECLA-20-50-07/01/2013
Date de publication : 07/01/2013

BNC - Régime déclaratif spécial - Versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux
Régimes d'imposition et obligations déclaratives
Titre 2 : Régime déclaratif spécial
Chapitre 5 : Versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu

L'article 151-0 du code général des impôts prévoit un régime simplifié et libératoire de paiement de l'impôt sur le revenu et des charges sociales (dit régime de l'auto-entrepreneur) pour les contribuables soumis au micro-BNC. Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur les recettes de leur activité professionnelles si les conditions de l'article 151-0 du CGI sont satisfaites.

Se reporter au BOI-BIC-DECLA-10-40 pour plus de détail sur le régime de l'auto-entrepreneur.